

## Arrêt

**n° 236 405 du 4 juin 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 27 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 25 janvier 2018. Elle invoquait à l'appui de cette demande le fait d'avoir été victime d'un mariage forcé. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2018, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil le 7 janvier 2019. Le 16 avril 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 219 873.

La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

2. Le 14 mai 2019, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux qu'elle avait précédemment invoqués. Elle les étaye de nouveaux documents.

3. Le 23 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux documents déposés par elle ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

4. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## III. Légalité de la procédure

### III.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, la partie requérante soulève une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020. Elle critique l'ordonnance du 12 novembre 2019 qu'elle qualifie de « stéréotypée » et « pos[ant] question au regard du droit à un recours effectif ». Elle invoque également la violation de « l'article 47 de la Charte », lequel « prescrit, afin de garantir l'effectivité du recours, une audience publique » et fait valoir à cet égard, qu'une « note de plaidoirie [...] ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience », ce d'autant que le « Conseil a repris ses audiences ce 18 mai 2020 ». Partant, elle « demande [...] à être entendue en audience publique, assistée d'un interprète ».

### III.2. Appréciation

6. En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 12 novembre 2019, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

7. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, la partie requérante a déjà eu accès à un premier examen complet de sa demande de protection internationale. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande ultérieure et, en particulier, sur la question de savoir si les éléments nouveaux déposés par la requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la force probante d'un document et de photographies et ne suppose pas un nouvel examen de la crédibilité de ses déclarations, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante. La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur la force probante des documents produits. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

8.4. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

L'exception est rejetée.

#### IV. Moyen

##### III.1. Thèse de la partie requérante

9. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense ».

10. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial alors qu'il ressort de l'arrêt du Conseil n° 219 873 du 16 avril 2019 (dont il est question *supra*) « que la requérante avait déposé [...] une attestation [...] dont le contenu permet d'établir que la requérante bénéficie d'un suivi rapproché par une psychothérapeute ». Elle conclut dès lors que la partie défenderesse, en n'en tenant pas compte, viole l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'analyse comme une seconde branche du moyen, elle revient sur les nouveaux documents déposés à l'appui de sa deuxième demande. Elle fait valoir que, si elle dépose un certificat de mariage, « c'est parce qu'il lui a été précisément et principalement reproché par le CGRA [...] et par le Conseil [...] de ne fournir aucun élément de nature à établir que les documents dans le dossier VISA seraient des faux documents ». Elle rappelle « avoir été assistée par le mari de son amie [...] qui a fait pour elle toutes les démarches nécessaires » et que, partant, « elle ignore les éléments invoqués à l'appui de sa demande [de visa] ainsi que les démarches exactes ayant mené à l'obtention de son visa ».

La requérante souligne également que « [t]outes les informations concernant [son] identité [...], reprises sur les différents documents du dossier, sont exactes mis à part son statut marital », lequel « n'est par ailleurs étayé par aucune pièce ». Elle estime, dès lors, que « [c]ette simple mention [...] était [...] tout à fait insuffisante pour remettre en cause la réalité [de son] récit ».

Revenant sur son mariage forcé « conclu en octobre 2010 alors [qu'elle] avait 14 ans » avec un homme qui « avait à l'époque 40 ans », elle insiste sur le fait que « l'OCHR soutient que tout mariage précoce doit être considéré comme un mariage forcé ».

Quant au fait qu'elle ait joint à sa deuxième demande « les deux exemplaires du certificat [de mariage] destinés [...] à son mari et à la mosquée », elle invoque une erreur de la part de l'imam et, par ailleurs, reproche à la partie défenderesse d'utiliser, à cet égard, des informations objectives provenant « de sources contraires à l'article 26 de l'arrêté royal ». En conséquence, elle considère que « les droits de la défense sont violés ».

La requérante explique « que ses enfants sont arrivés en Belgique le 22 juin 2019 sans qu'elle n'ait été mise au courant » à la suite de problèmes rencontrés par son amie qui les hébergeait et son mari. Sur ce point, elle reproche à la partie défenderesse de ne « di[re] mot dans sa décision de ce nouvel élément » et de n'avoir posé aucune question quant auxdits problèmes ou à ceux qu'elle-même « risquerait si son mari apprenait que ses enfants se trouvent actuellement en Europe ».

Enfin, la requérante aborde la question du père de son dernier enfant et précise, à cet égard, que « [l]ors de sa première audition au CGRA, [elle] a pourtant expliqué à plusieurs reprises que son mari la soupçonnait d'avoir une liaison ».

11. Dans sa note de plaidoirie, la requérante s'en tient aux éléments invoqués en termes de requête et dépose un « nouveau document de Human Right Watch [du 29 avril 2020] attestant de l'augmentation du sentiment d'insécurité à Conakry et la méfiance de la population envers les autorités guinéennes » dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

### III.2. Appréciation du Conseil

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 16, 34 et 40 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et la requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

13. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

14. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

15. Sur la première branche du moyen, à savoir la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément au paragraphe 4 de cet article, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. Le seul fait que la requérante ait, dans le cadre d'une demande précédente, produit une attestation de suivi par un psychologue ne suffit pas à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

16.1. S'agissant de la violation alléguée, par la partie défenderesse, des droits de la défense, les informations de la partie défenderesse provenant «de sources contraires à l'article 26 de l'arrêté royal [du 11 juillet 2003]» dès lors qu'elles reposent sur un entretien téléphonique pour lesquels les coordonnées des personnes contactées ne sont pas transmises [...] et dont la conversation n'est pas reproduite », les considérations suivantes s'imposent.

16.2. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le principe général de droit des droits de la défense « s'applique lorsque la mesure envisagée [par l'autorité] a le caractère d'une sanction, c'est-à-dire qu'elle est essentiellement punitive » (J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thomas, « Le Conseil d'Etat de Belgique », Vol. 1, p.827, n° 380, Bruxelles, Bruylant, 2012). Tel n'est pas le cas, en principe, d'une procédure purement administrative entamée à l'initiative d'une personne qui sollicite l'octroi d'un avantage ou d'un statut particulier. Au sens strict, il ne trouve par conséquent pas à s'appliquer dans le cas d'une demande de protection internationale (en ce sens, v. *mutatis mutandis* C.E. n°125.295 du 13 novembre 2003).

16.3. Il se comprend toutefois des développements du moyen que le requérant invoque plus généralement la violation du droit à une procédure équitable et celle de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Cet article prévoit ce qui suit :

*« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.*

*Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.*

*Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif. »*

16.4. En l'espèce, force est de constater que la pièce de documentation en question n'a pas pour objet de vérifier certains aspects factuels de la demande de la requérante. Il s'agit, en effet, d'un rapport datant du 1<sup>er</sup> avril 2014, qui est donc largement antérieur à la première demande de protection internationale de la requérante. Ce rapport porte de manière générale sur les certificats de mariage religieux. Les informations qu'il contient ne sont pas spécifiques à la situation individuelle de la requérante et rien ne s'oppose à ce qu'elles soient utilisées pour examiner la force probante d'un document qu'elle produit, pour autant que la requérante dispose de la possibilité de contester, le cas échéant, la pertinence, la fiabilité ou l'exactitude de ces informations. En l'occurrence, ce rapport renseigne la qualité des deux sources d'informations contactées. Il indique la raison pour laquelle leurs coordonnées complètes ne sont pas communiquées, mais mentionne l'administration dont proviennent les principales informations.

Il était donc aisément loisible à la partie requérante de prendre connaissance de l'information, de la contredire, voire d'en vérifier l'exactitude, le cas échéant en contactant elle-même le service dont elles émanent. L'absence de mention de l'identité de la ou des personnes contactées n'a donc pas pu nuire au caractère équitable de la procédure. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas la fiabilité des informations et n'expose pas en quoi, concrètement, l'absence d'indication de l'identité des personnes contactées l'aurait empêchée de vérifier ou de contester les renseignements communiqués. Elle n'expose pas davantage avoir entrepris la moindre démarche en ce sens. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'utilisation par la partie défenderesse d'une information contenue dans le rapport litigieux aurait porté atteinte au caractère équitable de la procédure ou priverait la partie requérante de disposer d'un recours effectif.

17. Par ailleurs, le Conseil observe que même sans recourir aux informations générales que son service de documentation avait recueillies en 2014, la partie défenderesse pouvait valablement constater, ainsi qu'elle l'a fait, qu'il ressort du libellé même des deux certificats déposés par la requérante que ces exemplaires ne lui étaient pas destinés. Le premier indique en effet qu'il est fait « pour la mosquée » et l'autre mentionne comme destinataire l'époux. Le COI focus de 2014 ne fait que corroborer ce constat. Le Conseil observe, pour sa part, qu'aucun des deux exemplaires ne contient de signature accusant, au bas du document, la réception par son destinataire, seul un cachet indiquant « l'imam » étant apposé à cet endroit. La partie défenderesse a, en outre, relevé deux autres anomalies formelles, qui apparaissent indépendamment des informations contenues dans le document « COI focus » de 2014.

18. Le Conseil observe, en outre, que les deux exemplaires de certificat de mariage déposés par la requérante sont dépourvus de tout élément concret et objectif, telle qu'une photographie cachetée, une signature, des données biométriques ou encore des empreintes digitales, à même d'attester que la requérante est la personne visée par ce document. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que ces certificats présentent, en soi, une moindre force probante que les documents figurant dans son dossier visa, dont son passeport, qui la renseignent comme l'épouse d'un attaché d'ambassade de la République de Guinée à Luanda.

19. Pour ce qui est des photographies de la requérante, qui ne sont pas abordées en termes de requête, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances entourant la prise de ces clichés demeurent inconnues.

20. Quant à la photocopie de la carte d'identité belge du fils cadet de la requérante, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce dernier est né le 14 mai 2018, et que la requérante n'a aucunement laissé entendre ni apporté le moindre élément à même d'attester qu'il serait né prématurément. Dès lors, sa conception peut raisonnablement être située aux alentours d'août 2017, soit, quelque quatre mois avant le départ de la requérante pour la Belgique. La circonspection dont fait preuve la partie défenderesse quant aux déclarations de la requérante s'agissant de l'identité réelle du père de cet enfant est donc légitime. La requérante n'apporte aucune réponse convaincante à ce sujet, se bornant, en termes de requête, à déclarer qu'elle avait « expliqué à plusieurs reprises que son mari la soupçonnait d'avoir une liaison », sans autre précision. En tout état de cause, le Conseil constate que la nationalité belge de cet enfant n'est pas contestée et que, partant, il n'y a pas lieu de considérer, dans son chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis de la Guinée. Quant à l'arrivée de deux autres enfants de la requérante en Belgique en juin 2019, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce fait serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

21. Enfin, la requérante évoque dans sa note de plaidoirie une augmentation « du sentiment d'insécurité à Conakry et la méfiance de la population envers les autorités guinéennes ». Elle n'expose cependant pas, concrètement, en quoi cette information générale constituerait un fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. S'il faut comprendre du contenu de l'article d'Human Rights Watch du 29 avril 2020 qu'elle cite, qu'elle entend faire état du développement de la pandémie du Covid-19, il suffit de constater que rien n'indique que ce développement atteindrait un niveau tel en Guinée qu'il exposerait la requérante à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

22. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le reste.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART